

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
VISANT LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE
POUR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU SECTEUR CONCERNÉ PAR LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-362**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES 8673-90, 8773-21 et 8773-48 AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne, lors de la séance tenue le 20 août 2024, a adopté le règlement numéro 1001-362, intitulé *Règlement numéro 1001-362 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'autoriser l'usage « Dépôt à neige » dans la zone 8773-48 (secteur Lac-André à La Plaine)*.

Les zones contiguës 8673-90 et 8773-21 ont atteint le nombre requis de signatures afin que le règlement 1001-362 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones contiguës 8673-90 et 8773-21 ainsi que de la zone visée 8773-48 (ci-après le « secteur concerné »).

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité dans un registre ouvert à cette fin et en y apposant leur signature.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes : une carte d'assurance-maladie du Québec, un permis de conduire du Québec, un passeport canadien, un certificat de statut d'Indien ou une carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la personne devra présenter un document attestant son droit d'y être inscrite.

Toute personne habile à voter du secteur concerné qui déclare être incapable de signer elle-même le registre peut être assistée par le responsable du registre ou une personne qui est son conjoint, son parent ou une autre personne. Dans le cas où la personne qui assiste la personne habile à voter n'est ni un parent ni un conjoint, cette dernière devra déclarer sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours de la procédure d'enregistrement, à une autre personne habile à voter qui n'est pas son conjoint ou son parent.

Le registre sera accessible de **9 h à 19 h, le 12 septembre 2024, à la salle Grenon du centre communautaire Guérin situé au 6900, rue Guérin à Terrebonne.**

Le nombre requis de signatures lors de la tenue de registre pour que le règlement numéro 1001-362 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de CINQUANTE-SEPT (57). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1001-362 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous l'onglet [Avis publics](#), le 13 septembre 2024.

Le règlement numéro 1001-362 et ses annexes peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Terrebonne, sous l'onglet [Avis publics](#), et font suite au présent avis.

Le plan joint au présent avis illustre le périmètre du secteur concerné, soit les zones 8673-90, 8773-21 et 8773-48.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones concernées

Au 20 août 2024, la personne habile à voter doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

ou

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné;
 - La personne physique ne doit pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ou l'occupant unique d'un établissement situé dans le secteur concerné qui possède plusieurs immeubles ou occupe plusieurs établissements d'entreprise, selon le cas, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne, a le droit d'être inscrit dans le secteur concerné, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'est pas son immeuble ou son établissement ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Pour avoir le droit de signer le registre, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été transmise avant ou lors de la signature du registre.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de signer le registre, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Au 20 août 2024, cette personne doit être majeure et de citoyenneté canadienne. Elle ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été transmise avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Précisions concernant l'adresse devant figurer au registre

L'adresse devant être inscrite au registre est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Toute information additionnelle peut être obtenue à la Direction du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Terrebonne située au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, ou par courriel à questions@ville.terrebonne.qc.ca.

Donné à Terrebonne, le 30 août 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

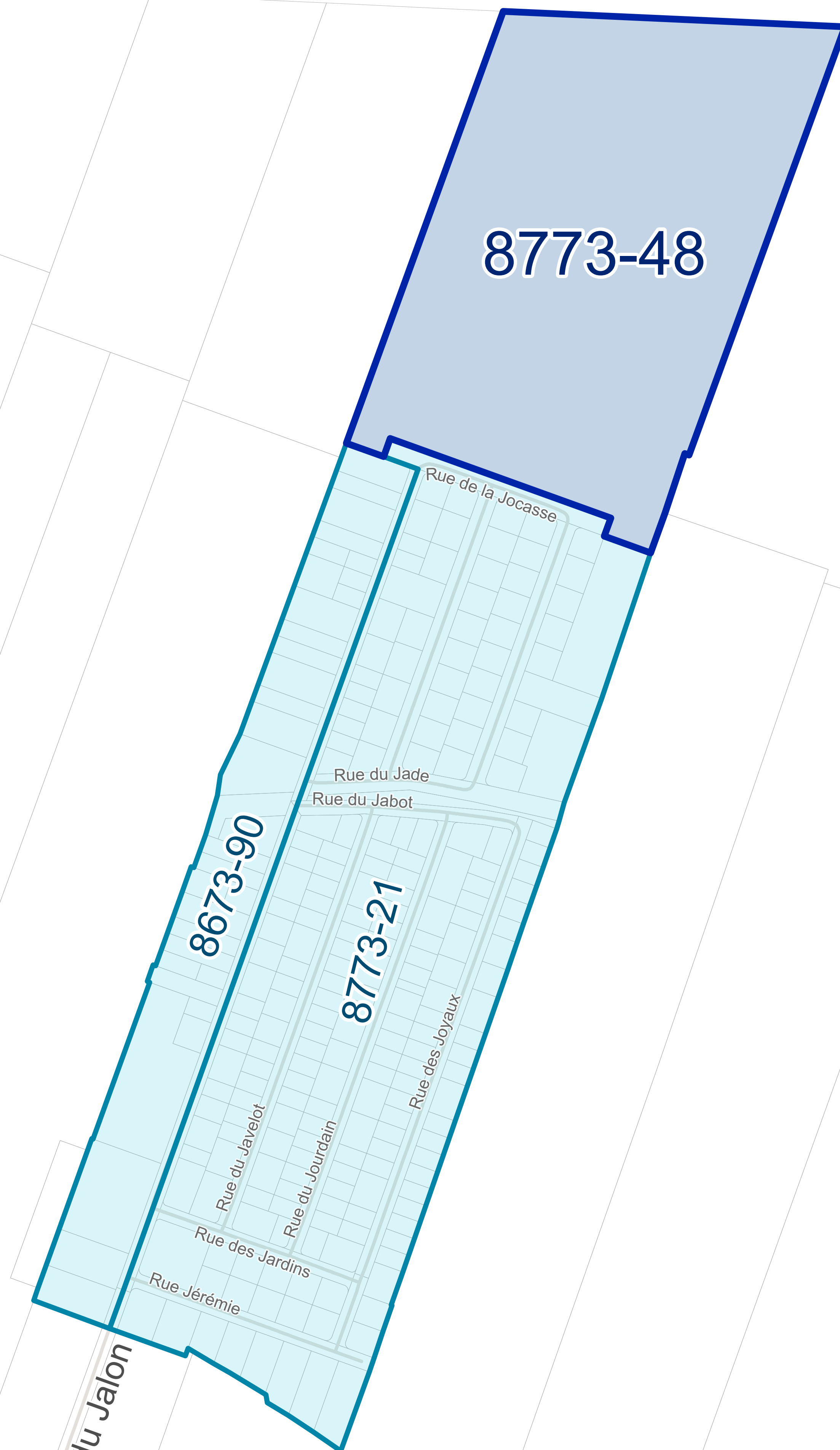
Me Laura Thibault, avocate

Zone assujetties à l'ouverture du registre

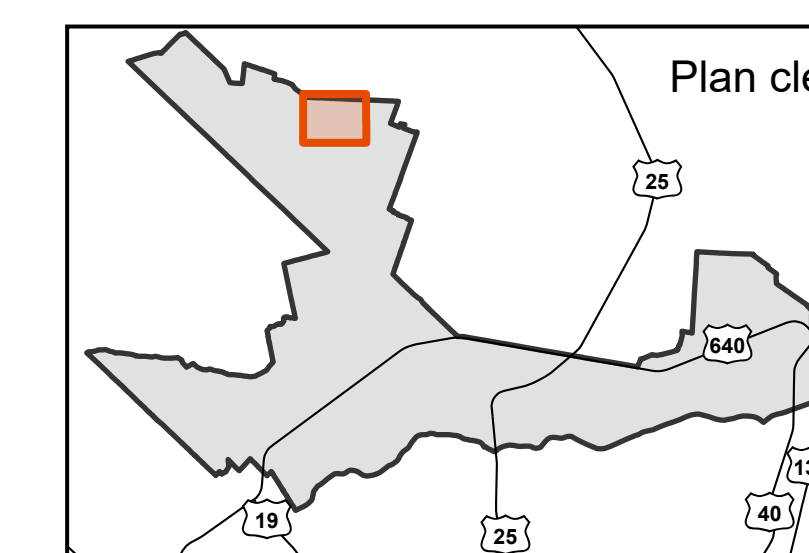
-  Zone visée
-  Zone contiguë
-  Limites de lots

Zone(s) visée(s): 8773-48;

Zones contiguës: 8673-90, 8773-21;



0 0,07 0,15 0,3 Km



Date de production: 2024-08-30

Format: 32 po x 48 po
Aux fins de publication

Direction de l'urbanisme durable

Produit par: Navid Moghadam
Vérifié par: Étienne Lefebvre-Guimont

N





Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'autoriser l'usage « Dépôt à neige » dans la zone 8773-48 (secteur Lac-André à La Plaine)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-362

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____.

ATTENDU QUE l'entreprise Sable Villeneuve a déposé une demande de certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement et d'exploitation d'un lieu d'élimination de neige le 5 septembre 2014 auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le tout en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

ATTENDU l'autorisation émise par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 24 mai 2018 pour le projet d'aménagement et d'exploitation d'un lieu d'élimination de neige (dossier 401695868);

ATTENDU QUE le projet visé concerne l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige d'une capacité maximale annuelle de 200 000 m³, le tout étant situé sur une partie du lot 1 890 266 du cadastre du Québec, soit dans le secteur du Lac-André à La Plaine;

ATTENDU la décision positive de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec portant le numéro 411233, qui a pour effet d'autoriser l'utilisation du chemin existant afin d'accéder à un dépôt de neige usée situé sur la partie non agricole du lot 1 890 266 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise Sable Villeneuve a entrepris des actions visant à l'acceptabilité sociale du projet de mini dépôt à neige, celles-ci pouvant se résumer comme suit : site web d'information mis à la disposition des citoyens, porte-à-porte auprès d'eux le 9 septembre 2023, remise d'un feuillet d'information à chaque citoyen, sondage pour les citoyens du secteur du Lac-André du 9 au 30 septembre 2023, activité portes ouvertes du site du mini dépôt à neige;

ATTENDU la recommandation CE-2024-320-REC du comité exécutif en date du 3 avril 2024;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-362 en date du 7 mai 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 mai 2024 par la conseillère Valérie Doyon, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique concernant le projet de règlement numéro 1001-362 a été tenue le 5 juin 2024;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-362 en date du 11 juin 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES APPLICABLE À LA ZONE 8773-48

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes 8773-48, telle que jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** ».

Ces modifications consistent à ce qui suit :

- Autoriser en tant que « usage spécifiquement permis », l'usage « Dépôt à neige », celui-ci portant le code 4881 et les dispositions particulières à l'usage « Dépôt à neige ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	<i>7 mai 2024 (252-05-2024)</i>	
<i>Avis de motion :</i>	<i>7 mai 2024 (252-05-2024)</i>	
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>5 juin 2024</i>	
<i>Second projet de règlement adopté :</i>	<i>11 juin 2024 (319-06-2024)</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	_____ 2024 (-2024)
<i>Approbation de la MRC :</i>	_____ 2024	
<i>Entrée en vigueur du règlement :</i>	_____ 2024	
<i>Promulgation du règlement :</i>	_____ 2024	



ANNEXE A - 1001-362
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE

8773-48

1/2

USAGE								
H : HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +								
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires	•							
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	8543	4881						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
isolée	●	●						
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●	●						
CHARTRE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m ²)	500	500						
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal								
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	10	10						
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTRE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	9	9						
avant maximale (m)	25	25						
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)	4,5/7	4,5/7						
arrière minimale (m)	9	9						
type d'aire d'isolement	C	C						

CHARTRE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A	A						
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m ²)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,3	1,4,5,6,7,8						
1	Tout accès véhiculaire à l'égard de l'usage spécifique 8543 doit se faire à partir du chemin Curé-Barrette.							
2	Abrogé.							
3	Le long de la limite avec les zones 8673-90 et 8773-21, un espace tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservé. Cet espace tampon doit être aménagé d'un couvert végétal créant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 m.							
4	Nonobstant l'article 27, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain n'est pas obligatoire pour l'usage « 4881 - Dépôt à neige ».							
5	Le site du dépôt à neige doit être entouré de fossés d'évacuation des eaux.							
6	L'aménagement d'une butte boisée servant d'écran anti-bruit d'une hauteur minimale de 9 mètres (29,5 pieds) est requis entre l'usage « 4881 - Dépôt à neige » et les limites des zones 8673-90 et 8773-21. Cette butte boisée servant d'écran anti-bruit est également requis entre les fossés d'évacuation des eaux de l'usage « 4881 - Dépôt à neige » et toute zone résidentielle se trouvant dans la municipalité de Saint-Lin-Laurentides.							
7	L'aménagement d'un espace tampon est requis entre les fossés d'évacuation des eaux de l'usage « 4881 - Dépôt à neige » et les limites des zones 8673-90 et 8773-21. Cet espace tampon inclut le milieu boisé et la portion consacrée à la butte boisée servant d'écran anti-bruit, le tout totalisant une largeur de 100 mètres. Cet espace tampon est également requis entre les fossés d'évacuation des eaux de l'usage « 4881 - Dépôt à neige » et toute zone résidentielle se trouvant dans la municipalité de Saint-Lin-Laurentides.							
8	Le lieu d'élimination de la neige associé à l'usage « 4881 - Dépôt à neige » devra être aménagé sous le niveau de la nappe phréatique. Le niveau maximal de l'amoncellement de neige devra en tout temps être à moins de 0,5 mètre du sommet des buttes boisées servant d'écrans anti-bruit présents sur le site.							

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-022							
2-	1001-092							
3-	1001-258							

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								
a-	Aire d'affectation usages contraignants							

